

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11631 P

Aménagement du stationnement – Rue du Capitaine Guynemer

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la concertation avec les riverains, concernant un nouvel aménagement du stationnement rue du Capitaine Guynemer afin d'y faciliter la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La rue Laurent Tourneur est mise en stationnement du côté des chiffres pairs, dans sa totalité.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule côté impair, en-dehors des 8 emplacements matérialisés.

Article 3 : Des panneaux d'interdiction de stationner (B6a1) ainsi que des panonceaux de type M9z sont apposés du côté des chiffres impairs, à partir de l'angle de l'avenue Aristide Briand et la rue Laurent Tourneur.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

3 0 SEP. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

